



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Lot & Tolzac.
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14, rue François-de-Sourdis – 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.810 du 24 mai 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT & TOLZAC, 12, Avenue de Comarque - 47260 Castelmoron-sur-Lot, représentée par son Président, Monsieur Daniel BAECHLER, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 25/2019 du 21 mars 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.810 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 mai 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°23/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 mars 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°24/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 mars 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°25/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 mars 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- *Accompagner les entreprises existantes dans leur développement.*
- *Accompagner les jeunes installés en agriculture, et encourager les transitions énergétiques et écologiques.*
- *Maintenir et renforcer l'offre de services de santé sur le territoire.*
- *Permettre la revitalisation et la dynamisation des centre-bourgs.*
- *Œuvrer pour la création d'une destination touristique basée sur les savoir-faire locaux et le tourisme vert*

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

3 JUIN 2019

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Lot & Tolzac
Le Président de la Communauté de Communes,



LE PRÉSIDENT
Daniel BAECHELER

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Lot & Tolzac
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN CEUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

La Communauté de Communes Lot & Tolzac regroupe quelques 812 établissements (données INSEE au 31/12/2015), dont 41% sont des établissements de commerce, transport et services divers, 32% sont des établissements agricoles, 11% des établissements de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale, 10% des établissements de la construction, et 6% de l'industrie.

De plus, 23% de ces établissements comptent 1 à 9 salariés, et le taux de chômage est de près de 15%.

Analyse AFOM du territoire

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire rural maillé de centres-bourgs disposants d'équipements de proximité : 2 pôles principaux, 3 pôles secondaires. • Forte représentation de TPE/PME : 95% des entreprises ont entre 1 et 9 employés. • La majorité des emplois sont liés à des activités agricoles (principalement en arboriculture) et agroalimentaires (industrie, 3 entreprises de plus de 10 salariés). • ZAE intercommunale : village d'entreprises, village d'artisans, coworking, terrains disponibles, CFE de zone • Structuration routière du territoire par 2 axes départementaux N/S et E/O, ZAE à leur intersection. • Offre touristique variée : activités de pleine nature, savoir-faire artisanaux, tourisme fluvial (1 port)... • Parc logement : une majorité de résidences principales (74%), une majorité de propriétaires (79%) et d'habitats individuels (plus de 90%). • Importante capacité d'accueil des personnes âgées. • Attractivité familiale (26% de couples avec enfants). • Cadre de vie et attractivité renforcé par le bâti ancien de qualité et entretenu. • Agriculture : diversifiée, vente à la ferme, circuits-courts, méthanisation. • Patrimoine naturel et historique. • Déploiement en cours de la fibre optique sur le nord du territoire • Une fiscalité ménages et entreprises peu élevée et stable sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Inégale répartition de la population sur le territoire. • Moyenne d'âge de la population élevée (indice de jeune = 0,64). • Baisse de la taille des ménages. • Manque de dynamisme de l'emploi de proximité : la majorité des actifs travaillent dans une commune extérieure. • Faible offre locative, en particulier en matière de logement social. • Difficile réhabilitation des logements anciens : parc vieillissant, coûts important, différence entre l'offre et la demande. • Taux de logement vacants : 12% (principalement dû à l'incoformité). • Faiblesses en termes de services médicaux de proximité. • Offre en établissements de restauration et activités de loisirs limitées : perte en attractivité commerciale et touristique. • Inégale répartition d'accès aux services. • Urbanisation hors centres-bourgs. • Taux de chômage élevé : près de 15%. • Fragilité des commerces en centre-bourgs. • Faible couverture numérique et téléphonique (mobile) • Mobilité restreinte : pas de transport à la demande • Pas de réseau fibre optique sur la ZAE Intercommunale
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Tendance d'augmentation de la population : variation du solde migratoire positive, supérieur à la variation du solde naturel (néгатif). • Potentiel touristique : tourisme rural, tourisme vert... • ZAE : augmentation du nombre de nouvelles installations, ressources foncières, créations d'emplois actions de communication. • Accroissement de la diversification de l'offre de soutien financier : jeunes agriculteurs, médecins, artisans et commerçants... • Déploiement de la fibre optique. • Promotion des ENR, des circuits courts. • Des projets structurants en phase de réalisation : développement de la Base omnisport, véloroute, requalification de la ZAE, pôle de santé. • PLUi : validation du projet en cours 	<ul style="list-style-type: none"> • Vieillesse de la population. • Desserrement des ménages. • Perte d'attractivité • Approche de l'âge légal de départ en retraite pour la majorité des exploitants agricoles. • Développement des zones dites « dortoirs ». • Désertification médicale. • Désertification des centre-bourgs. • Contexte national financier difficile pouvant limiter les interventions des collectivités.

Enjeux identifiés sur le territoire

→ **Enjeu : Renforcer l'accompagnement des entreprises existantes dans leur développement (modernisation des locaux, outils de production, accessibilité, transmission...).**

La Communauté de Communes Lot & Tolzac dispose d'un maillage relativement bien équilibré en nombre d'artisans et de commerçants. Toutefois, les centres bourgs de la communauté de communes subissent la forte attraction de la population vers les zones commerciales des agglomérations de Villeneuve sur Lot et de Marmande. Cette situation fait craindre une désertification du commerce et de l'artisanat dans les territoires ruraux. Il est essentiel de permettre à nos entreprises installées de rester attractifs. Il est donc important de les accompagner dans la modernisation de leurs locaux et/ou outils de production et de leur permettre de s'adapter aux contraintes de mobilité de la population.

Par ailleurs, la tendance à un vieillissement croissant des chefs d'entreprises est aussi une problématique à prendre en compte, et implique un enjeu au niveau de la facilitation des transmissions d'entreprises, et ce dans les différents domaines économiques (agricole, artisanat, commerce...).

→ **Enjeu : Améliorer l'attractivité territoriale pour préserver un maillage urbain de qualité.**

Située au centre du département de Lot et Garonne, la Communauté de Communes Lot et Tolzac est à la fois sur le bassin de vie du marmandais et du villeneuvois. La population et les entreprises se retrouvent donc davantage tentées de rejoindre les agglomérations pour leur activité professionnelle, leur consommation quotidienne et les loisirs. Dans les territoires ruraux et particulièrement sur le territoire de la Communauté de Communes Lot et Tolzac, les centres-bourgs sont l'unique porte d'accès aux services de proximité. L'économie rurale se trouve dans ces bourgs dont l'offre de services est indispensable aux habitants et notamment les moins mobiles. La fermeture de certains commerces stratégiques dans une commune rurale peut générer un éloignement accru du 1^{er} commerce de proximité pour les habitants de cette zone. Dans un contexte fort de métropolisation, le rôle des centres bourgs est à prendre en considération. En effet, ils ont une fonction stratégique de connexion des territoires entre eux et notamment avec les villes moyennes.

→ **Enjeu : Maintenir l'offre de services de santé sur le territoire et faciliter de nouvelles installations.**

Dans un contexte de vieillissement de la population, l'accès aux services de santé dans les territoires ruraux et les espaces enclavés est une préoccupation majeure. Le territoire de la Communauté de Communes Lot et Tolzac est en zone d'intervention prioritaire (ARS) caractérisée par une offre de soins insuffisante en matière de médecins généralistes notamment. Le même constat est dressé quant à l'accès aux sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, dentistes, orthophonistes... Les conséquences se ressentent aujourd'hui sur les pharmacies pour lesquelles l'exercice en milieu rural est de plus en plus menacé. Face à ce constat, une meilleure organisation et coordination à l'échelle du territoire entre les différents acteurs impliqués se doivent d'être mises en place.

De plus, le développement de nouvelles activités liées au vieillissement et à l'économie du bien-être peut être générateur de nouvelles activités et d'emplois. Cela implique aussi d'adapter les compétences et les formations à ce secteur : sensibilisation à ces nouveaux métiers notamment des jeunes, évolution et adaptation des compétences à ces spécificités territoriales...

→ **Enjeu : Dynamiser l'offre touristique basée sur les ressources naturelles, l'itinérance douce et les savoir-faire locaux.**

La Communauté de Communes Lot & Tolzac dispose par ailleurs de plusieurs avantages liés à son patrimoine naturel et à son caractère agricole significatif avec des produits de renommée.

Combiné à sa proximité avec les bassins marmandais et villeneuvois, ceci peut être source d'activités et de développement économique, d'une part via le tourisme local et extérieur, et d'autre part via la promotion des circuits courts. En révélant l'intelligence des patrimoines ruraux, les saveurs et les savoirs de nos campagnes et terroirs avec la nature comme source d'inspiration, il s'agit de « bien vivre » l'espace rural » afin de créer de l'activité au bénéfice de tous, urbains, ruraux et touristes dans un juste équilibre sans « sur-tourisme ».

→ **Enjeu : Accompagner la valorisation des ressources énergétiques alternatives et renouvelables : méthanisation agricole, parc photovoltaïque, BioGNV...**

La réflexion autour de l'économie circulaire dans un territoire doit permettre de rassembler les différents acteurs locaux autour des enjeux du territoire. « Pour les territoires, se lancer dans une stratégie d'économie circulaire, c'est mettre en place les conditions de relocalisation d'activités, et c'est saisir des opportunités de nouvelles activités à haut potentiel d'emplois, notamment dans les secteurs de la construction, de la gestion des éco-systèmes et des ressources, des énergies renouvelables, des éco-industries ou encore du recyclage.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-oOo-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

.

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Accélérer le déploiement de la fibre optique sur le territoire	Favoriser la transformation numérique des entreprises par le raccordement au THD	Entreprises	Investissement	Selon convention syndicat mixte Lot-et-Garonne numérique	SA 37183 THD
Mise à disposition d'un espace de coworking	Développement d'un espace de travail partagé et collaboratif (coworking) avec des services communs	Entreprises	Fonctionnement Loyers	50% 75%	SA 40391 RDI 1407/2013 de minimis

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser la mise en réseau des acteurs économiques	Mettre en place des actions d'information, de sensibilisation, de moyens, de formation, en direction de l'ensemble des acteurs économiques du territoire et des entreprises	Entreprises	Coûts d'animation	50%	SA 40391 RDI

Filière agricole et agroalimentaire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs	Soutenir les jeunes agriculteurs s'installant sur le territoire	Jeunes agriculteurs	Coûts d'installation	Forfait de 4000 €	1408/2013 de minimis agricole
Accompagner le remplacement des agriculteurs en cas d'accident ou de maladie	Soutenir les agriculteurs du territoire dans la continuité de leur activité en cas d'accident et ou de maladie, en complément es 40 heures aidées par la MSA	Agriculteurs adhérents au Service de Remplacement 47	Coûts horaires de remplacement	50%	1408/2013 de minimis agricole

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Favoriser la promotion touristique du territoire	Assurer la promotion du territoire par la communication, l'organisation d'événements, la connaissance des offres locales de séjour,	Office communautaire du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

Santé

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide à l'installation des médecins généralistes	Aide à l'installation des médecins en zone fragile	Professionnels de santé	Investissement	Forfait de 5000 €	1407/2013 de minimis
Favoriser l'offre de soins	Offrir aux professionnels de santé un outil mutualisé	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aide d'Etat (activité purement locale)

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien à l'artisanat et au commerce	Aide aux actions territoriales pour conforter les filières artisanales et commerciales : modernisation, réhabilitation, acquisition de matériels, accessibilité,...	TPE commerce, artisanat et services	Investissement compris entre 6000 € et 12 000 €	25%	SA 39252 AFR SA 40453 PME
Actions de sensibilisation et d'information en direction des artisans et des commerçants	Accompagnement à la transmission, reprise, réaménagement du point de vente, diagnostic accessibilité, usages numériques...	TPE commerce, artisanat et services	Coûts d'animation Coût des diagnostics	50 %	SA 40391 RDI 1407/2013 de minimis

Toutes orientations : aides aux investissements immobiliers

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide à l'implantation et au développement	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises par l'offre immobilière par l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'extension ou la réhabilitation	Entreprises	investissement loyers	30% Loyers attractifs et services communs	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. *Transparence*

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes/ Communauté d'agglomération/Communauté urbaine
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 24 mai 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC, 12 avenue de Comarque, 47260 Castelmoron sur Lot représentée par sa Présidente, Line LALaurIE, dûment habilitée à la signature de la présente convention par la délibération n°4 /2021 par décision du conseil communautaire du 4.02.2021,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°23/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 21 mars 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°24/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date 21 mars 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°25/2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date 21 mars 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 24 mai 2019,

Vu la délibération n° 2020.2302.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° 4/2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 4 février 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population, suite à la seconde vague.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

17 MARS 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
La Présidente de la Communauté de Communes Lot et Tolzac



ANNEXES**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes Creuse Sud Ouest,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises fermées administrativement	Besoin en fonds de roulement	800 €	SA 57299 (ex SA 56 985) régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>